

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/17/149

DÉLIBÉRATION N° 17/066 DU 5 SEPTEMBRE 2017 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) AU "VLAAMS INSTITUUT VOOR ECONOMIE EN SAMENLEVING" (VIVES), EN VUE DE L'ÉTUDE DES FLUCTUATIONS DE CHÔMAGE EN BELGIQUE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du « Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving » (VIVES);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le « Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving » (VIVES) souhaite pouvoir disposer de données trimestrielles relatives à des employeurs belges identifiés, en particulier de données relatives à l'emploi et aux charges salariales, en vue de la réalisation d'études sur les fluctuations du chômage en Belgique et les différences à ce niveau entre les petites, moyennes et grandes entreprises. L'Office national de sécurité sociale (ONSS) transmettrait ces données.
2. La communication demandée a trait aux données suivantes, par entreprise et par trimestre de la période 2003-2017: le numéro d'entreprise, le code secteur NACE, le nombre d'emplois, le nombre de travailleurs, le nombre de travailleurs en équivalents temps plein et la masse salariale soumise à la sécurité sociale. Ces données seraient ensuite complétées annuellement par les données les plus récentes. L'autorisation est donc demandée pour une durée indéterminée.

B. EXAMEN

3. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé constate que la communication demandée porte sur des *employeurs* identifiés, et non des *travailleurs* identifiés. Ce n'est que lorsqu'il s'agit de données relatives à des personnes physiques qu'il est question d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale.
4. La communication des données précitées par l'ONSS au VIVES poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des fluctuations du chômage en Belgique. Les données communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles se limitent, par entreprise, à l'emploi et aux charges salariales. Il s'agit de données qui, dans la mesure où elles portent sur des personnes physiques, sont étroitement liées à leur statut professionnel et n'entraînent que peu de risques d'atteinte à la vie privée.
5. En vertu de l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Toutefois, le Comité sectoriel peut accorder une exemption, pour autant que l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale n'offre pas de valeur ajoutée. En l'occurrence, il s'agit de données relatives à des employeurs, généralement des personnes morales, et la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne doit pas intervenir.
6. Pour le surplus, les chercheurs doivent, le cas échéant, lors du traitement de données à caractère personnel, respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office national de sécurité sociale à communiquer les données précitées, selon les modalités précitées, au « Vlaams Instituut voor Economie en Samenleving », en vue de l'étude des fluctuations du chômage en Belgique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).